



Maisons-Alfort, le 10 mars 2022

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique KITT®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHÉ, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique KITT®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, KOCIDE 2000®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 10573, dont le titulaire est SPIESS-URANIA CHEMICALS GMBH ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence KOCIDE 2000®, actuellement en cours de renouvellement selon l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9700401, dont le titulaire est SPIESS-URANIA CHEMICALS GMBH ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit KOCIDE 2000® (origine Italie) a la même origine que celle du produit de référence KOCIDE 2000® et que les compositions intégrales du produit KOCIDE 2000® (origine Italie) et du produit de référence KOCIDE 2000® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit KITT®, présentée par GRITCHÉ, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence KOCIDE 2000®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour le produit KOCIDE 2000®, le produit KITT® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Sac en PEHD¹ (500 g, 1 kg, 2 kg, 5 kg, 10 kg)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹ PEHD : polyéthylène haute densité